



Arrêt

n° 291 261 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023 et du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 12 janvier 2023, la partie requérante représentée par Me M. GREGOIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 9 mars 2023, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire d'Oussoubidiagna (région de Kayes), d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, alors que vous vous promenez dans votre quartier, à Foulabougou, [K.D.], qui vous croise pour la première fois, vous déclare qu'elle vous apprécie beaucoup et vous demande en mariage. Vous lui répondez que vous allez réfléchir à sa proposition.

Une semaine plus tard, vous la croisez à nouveau dans le quartier. Elle vous repose la même question et vous lui répondez favorablement.

Trois semaines plus tard, vous vous rendez avec elle chez son père, [S.D.]. [K.] lui annonce qu'elle souhaite vous épouser mais son père refuse ce mariage. En effet, [K.] est déjà promise à un autre homme. Il vous chasse de sa maison et vous retournez chez votre oncle, [O.B.].

Le même mois, vous croisez à nouveau [K.], qui vous propose de vivre avec elle. Vous acceptez et vous vous installez ensemble dans une maison dont le loyer est payé par le père de [K.]. Ainsi, de 2013 à 2014, vous partagez le même toit.

Un jour, [K.] vous annonce qu'elle est enceinte de trois mois. Un mois plus tard, elle se rend chez son père pour lui annoncer la nouvelle. Lorsque [S.D.] apprend que vous avez mis sa fille enceinte, il se met en colère et vous menace de mort. De plus, il déclare au prétendant de [K.], qui se trouvait également à son domicile ce jour-là, qu'il va tout faire pour vous arrêter. À cet effet, il mandate quatre jeunes hommes pour vous retrouver et vous conduire devant lui. Malgré tout, le prétendant de [K.] décide de renoncer au mariage.

Suite à cet événement, [K.] reste vivre chez son père. Quant à vous, vous continuez à vivre dans le logement financé par le père de [K.]. Par téléphone, cette dernière vous prévient des menaces que son père a proféré contre vous et de son intention de vous faire arrêter.

Un jour, [K.] accouche mais l'enfant ne survit pas. Elle vous le fait savoir par téléphone.

À plusieurs reprises, grâce aux appels de [K.], vous échappez aux jeunes envoyés par [S.D.], en vous cachant dans la montagne ou la forêt. Finalement, [K.] vous conseille de quitter le pays.

Ainsi, en janvier 2016, vous quittez illégalement le Mali en voiture, en compagnie du chauffeur [M.D.]. Vous passez par le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Lybie, où vous résidez pendant un an dans un « foyer » pour migrants. Par ailleurs, vous travaillez en tant que manoeuvre sur des chantiers. Ensuite, vous prenez le bateau et arrivez en Italie en juin 2017. À votre arrivée, vous introduisez une demande de protection internationale. Pendant 6 mois, vous travaillez dans des champs de tabac. Le 12 octobre 2019, vous prenez le train pour la France, où vous passez une nuit, avant de monter dans une voiture pour la Belgique. Le 14 octobre 2019, vous arrivez en Belgique. Le 18 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Début août 2021, vous mettez fin à votre relation avec [K.D.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre premier entretien personnel, l'interprète a signalé qu'il avait des difficultés à bien vous comprendre (voir NEP 27/07, pp. 2, 4-5). Afin de vous entendre dans les meilleures conditions possibles, il a été décidé de reporter l'entretien (voir NEP 27/07, pp. 2, 4-5).

Ainsi, lors de votre deuxième entretien personnel, un autre interprète était présent et l'officier de protection vous a rappelé d'emblée ce qui était attendu de vous, mais aussi que vous aviez la possibilité de demander des clarifications (voir Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, ci-après NEP

06/09, p. 2). Ensuite, tout au long de l'entretien, elle a veillé à bien comprendre vos propos, en les reformulant ou en vous demandant de les expliciter si nécessaire. Par ailleurs, deux pauses ont été réalisées (voir NEP 06/09, pp. 10, 21), dont une annoncée dès le début de l'entretien (voir NEP 06/09, p. 2). En fin d'entretien, questionné sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que tout s'était bien passé et que vous aviez bien compris votre interprète (voir NEP 06/07, p. 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un conflit de droit commun qui vous oppose au père de votre ancienne petite amie (voir NEP 06/09, pp. 9-10).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par [S.D.], le père de [K.D.], car vous avez mis sa fille enceinte et que le mariage de cette dernière avec un autre homme a dû être annulé pour cette raison (voir NEP 06/09, pp. 9-10). Or, le Commissariat général ne pense pas qu'un tel risque soit établi dans votre chef.

En effet, en raison de **l'inconsistance** de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [K. D.].

Tout d'abord, amené une première fois à présenter spontanément et de manière exhaustive celle qui aurait été votre petite-amie **pendant environ huit ans** et avec qui vous prétendez avoir vécu **pendant environ un an** et vos paroles se limitent à ceci : « [K.], c'est une fille de teint clair. Elle n'est pas aussi grande de taille. C'est comme ça que je pourrais la décrire » (voir NEP 06/09, p. 12). Invité alors par une question circonstanciée à convaincre le Commissariat général que vous avez bien fréquenté [K.], vous ajoutez qu'elle est fille unique et que son père l'aimait beaucoup. Vous expliquez qu'elle tenait beaucoup à vous et qu'elle a voulu vous épouser mais que son père n'a pas voulu. Convié une dernière fois à ajouter des éléments de manière spontanée, vous dites que vous n'avez rien à ajouter et répétez que [K.] est de teint clair et qu'elle a une taille moyenne (voir NEP 06/09, p. 13).

Ensuite, confronté à des questions plus précises sur le caractère et la personnalité de [K.D.], les informations complémentaires que vous fournissez demeurent succinctes, puisque circonscrites au fait qu'elle était jalouse et qu'elle s'énervait rapidement. Invité à exemplifier cette affirmation, vos déclarations restent particulièrement peu consistantes et peu détaillées, puisque vous dites seulement qu'une fois, en 2014, elle vous a croisé en rue et vous a giflé parce qu'elle vous a vu parler à une autre fille (voir NEP 06/09, p. 13). Convié alors vous exprimez sur ses qualités, vous dites, après deux relances : « c'est une très belle fille et j'aime bien aussi sa corpulence ». Vous ajoutez que vous avez vécu avec elle dans la joie, si ce n'est le jour où elle vous a giflé. Finalement, vous affirmez que vous n'avez plus rien à ajouter sur elle (voir NEP 06/09, p. 14).

Mais encore, vos déclarations au sujet du père de [K.D.], à **savoir votre seul et unique persécuteur allégué**, s'avèrent tout aussi vagues et sommaires. Ainsi, alors que vous affirmez que vous viviez dans le même quartier et que vous avez vécu avec sa fille pendant une année entière (voir NEP 06/09, pp. 11-12), tout ce que vous êtes en mesure de dire sur lui, c'est qu'il aimait beaucoup sa fille, qu'il exportait des marchandises et qu'il voyageait beaucoup dans ce cadre (voir NEP 06/09, p. 23).

Finalement, le même constat peut être dressé concernant les amies et les autres membres de la famille de [K.].

En effet, tout ce que vous savez dire à leur sujet, c'est que [K.] a une copine qui s'appelle [A.D.], que vous l'avez croisée une fois en rue (voir NEP 06/09, pp. 17-18) et que la mère de [K.] est décédée (voir NEP 06/09, pp. 18-19).

Force est donc de constater que les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant [K.D.], sa famille et ses amis sont sommaires et ne reflètent pas le fait que vous auriez entretenu avec elle une relation amoureuse de plusieurs années, dont un an de vie commune.

Pointons encore que vos réponses aux questions plus spécifiques concernant votre rencontre et votre relation sont, elles aussi, peu spontanées, sommaires et ne reflètent pas davantage le fait que vous ayez réellement vécu avec elle une relation de plusieurs années.

D'emblée, le Commissariat général remarque que ce n'est que lorsque vous êtes questionné sur votre relation avec [K.D.] que vous déclarez avoir vécu pendant un an avec elle (voir NEP 06/09, pp. 11-12). En effet, lorsqu'il vous a été demandé de présenter tous les endroits où vous aviez vécu au Mali, vous n'avez pas évoqué ce fait spontanément (voir NEP 06/09, pp. 1-4). Tel est le cas également lors de votre récit libre, et ce alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre récit, puisque c'est pendant cette année que votre petite-amie serait tombée enceinte (voir NEP 06/09, p. 10).

Mais encore, interrogé sur les activités que vous partagiez avec [K.], constatons que votre réponse est vague et lacunaire puisque vous dites « on sortait ensemble, on faisait beaucoup de choses ensemble » (voir NEP, 06/09, p. 16). Relancé une première fois par une question vous invitant à vous montrer détaillé, vous dites que vous partiez ensemble danser dans les boîtes de nuit et précisez que c'est la seule activité que vous partagiez ensemble. Relancé à plusieurs reprises, vous ajoutez que vous alliez dans deux boîtes de nuit qui ne portaient pas de noms mais qui se trouvaient dans votre quartier (voir NEP 06/09, p. 16). Questionné sur vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez de votre amour et que [K.] vous disait souvent qu'elle avait peur que vous ne la trahissiez un jour. Par ailleurs, elle vous répétait souvent « je voulais que toi tu deviennes mon époux mais malheureusement mon père, il n'a pas accepté » (voir NEP 06/09, p. 17). Finalement, concernant vos plans d'avenir, vous dites que vous vouliez faire construire une maison où vous pourriez vous établir tous les deux (voir NEP 06/09, p. 17).

Au surplus, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ayez vécu pendant un an avec la fille de votre persécuteur, dans le même quartier que ce dernier, sans que celui-ci ne s'en rende compte, mais encore à ses frais (voir NEP 06/09, pp. 11-12, 16).

Dans la mesure où vous auriez fréquenté [K.D.] durant environ huit années, et que vous êtes resté en contact avec elle jusqu'à une date très récente, mais encore que vous auriez vécu sous le même toit qu'elle pendant environ un an (voir NEP 06/09, pp. 11-12), le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant, concernant ses proches et concernant votre relation avec elle bien plus consistantes et reflétant un certain vécu. Dès lors, le Commissaire général estime que vos propos inconsistants, imprécis et dénués de tout ressenti ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une liaison amoureuse de plusieurs années avec [K.D.], tel que vous le soutenez. Il n'est ainsi pas possible de croire que cette liaison ait abouti à la grossesse de [K.] et à l'annulation de son mariage avec un autre homme et qu'en conséquence, son père, [S.D.], veuille vous tuer pour cette raison.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP 06/09, pp. 10, 29) et que le seul fait invoqué à l'origine de votre fuite du pays – soit la relation amoureuse avec [K.D.] et ses conséquences invoquées supra – n'est pas convaincant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Mali.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20210629.pdf> ou

(<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République.

Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement dans la région de **Kayes** où vous avez résidé (voir NEP 06/09, pp. 2-4), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Par ailleurs, vous avez également indiqué être passé par la Lybie lors de votre parcours migratoire (voir NEP 06/09, p. 7). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali. Or, lors de votre entretien personnel, vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour vers le Mali en raison de votre passage en Lybie (voir NEP 06/09, pp. 6-7, 9-10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre votre vécu en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 6 septembre 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 9 septembre 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous étes opposées.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 06/09, pp. 9-10, 29).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Human Rights Watch* : « Mali 'disparitions et exécutions présumées de la part des forces de sécurité. Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait exhorter les autorités à enquêter sur les abus commis par toutes les parties au conflit », 22 octobre 2021
4. *Amnesty International*, « Mali. Un an après, toujours pas de justice pour les victimes des manifestations et du coup d'Etat », 23 avril 2021
5. *Human Rights Watch*, *Rapport Mondial 2021*
6. *ONU, Conseil de sécurité*, 1^{er} juin 2021
7. *Fahiraman RODRIGUE KONE et Nadia ADAM*, « L'or de l'ouest Malien : une aubaine pour des groupes terroristes ? Les groupes extrémistes violents pourraient tirer profit de la florissante économie aurifère de la région de Kayes pour grossier leurs grands et répondre leurs zones d'influence », 1^{er} avril 2021
8. *Congressional Research Service*, 14 juillet 2021
9. *Acaps*, 28 janvier 2021 » (requête, p.20).

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 11 janvier 2023, le requérant dépose une attestation de suivi psychologique datée du 4 décembre 2021.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 10 janvier 2023, la partie défenderesse dépose deux *COI Focus*, rédigés par son centre de documentation, intitulés « Mali - Situation sécuritaire » et « Mali - Situation sécuritaire – Addendum . Événements survenus au premier trimestre 2022 », lesquels sont respectivement datés du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

3.4 Au travers d'une note complémentaire du 28 février 2023, la partie défenderesse dépose un *COI Focus*, rédigé par son centre de documentation, intitulé « Mali – Situation sécuritaire » daté du 14 décembre 2022.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, de l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16 et 25 de la directive procédure 2013/32, de l'article 20, 23 de la Directive qualification 2011/95, des articles 48/3, 48/4 et 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire A titre plus subsidiaire, annuler les décisions attaquées et renvoyer la cause au CGRA » (requête, p. 19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance la crainte d'être tué par S. D., en raison de sa relation amoureuse passée avec la fille de ce dernier, K. D., et des répercussions que cette relation a entraînées.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 4 décembre 2021 déposée à l'audience, le Conseil relève qu'il y est notamment mentionné que le requérant présente les « Plaintes et symptômes » suivants : « Troubles du sommeil : difficultés d'endormissement et cauchemars fréquents [.] Ruminations sur le passé (enfance et situation traumatique) [.] Profonde tristesse [.] Sentiment de solitude, sentiment d'injustice, sentiment de peur envahissant, état de menace permanente [.] Problèmes mnésiques (le passé ancien est vague, comme si les souvenirs étaient effacés) [.] Céphalées ». Il est en outre expliqué que l'intéressé « présente une personnalité très effacée comme s'il devait toujours se faire oublier et que sa vie n'avait pas d'intérêt ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation relative à la jurisprudence de la CEDH lorsqu'elle est confrontée à des certificats médicaux établissant la présence de lésions d'une spécificité telle qu'il y a lieu de conclure à des indications de mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les souffrances qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.2 S'agissant des informations générales annexées à la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite, ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation développée par le requérant selon laquelle la partie défenderesse a « fait une analyse très sommaire de [sa] demande de protection internationale » (requête, p.3), en ce qu'elle « se contente d'analyser [ses] connaissances [...] sur sa compagne et sur le père de cette dernière afin de conclure qu'il n'existerait pas de risques de persécutions dans son chef » (requête, p.3) et qu'« [elle] ne fait aucune analyse [de ses] propos [...] quant à la grossesse de [K.] » (requête, p.4), « ni plus qu'une analyse concernant les jeunes envoyés par le père de [K.] afin de venger l'honneur de sa fille » (requête, p.4). En effet, le Conseil observe qu'en mettant en avant les déclarations peu circonstanciées, vagues et lacunaires du requérant sur K., avec qui il soutient avoir entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années,

et sur le père de K., qui selon ses propos, est son seul et unique persécuteur, la partie défenderesse a pertinemment instruit et analysé la présente demande.

5.5.2.2 Ensuite, en ce qu'il est également reproché à la partie défenderesse d'avoir « laiss[é] de nombreux points sombres sans tenter de les éclaircir » (requête, p.4), d'avoir « pos[é] des questions souvent longues et compliquées » (requête, p.4) alors qu'elle « aurait [...] pu décider de le reconvoquer afin de lever les zones d'ombres qui persistaient, *quod non* » (requête, p.6), le Conseil constate, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels du requérant qui ont duré plus de quatre heures au total, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les éléments factuels invoqués, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

5.5.2.3 Il est également insisté en termes de requête sur le profil du requérant, notamment sur le fait qu'il « n'a jamais été scolarisé et qu'il ressort clairement de son interview au CGRA qu'il éprouve de grosses difficultés à s'exprimer » (requête, p.4), que « ses réponses démontrent des problèmes de compréhension et une manière très primaire de s'exprimer » (requête, p.4), alors que « l'officier de protection pose des questions souvent longues et compliquées, en particulier pour [le requérant] » (requête, p.4), que son conseil a constaté ces problèmes cognitifs lors de l'entretien personnel du 6 septembre 2021 et en a fait part à l'Officier de protection (requête, p.5), que la partie défenderesse « tire de ces problèmes de communications un manque de crédibilité lorsqu'il s'agit en réalité d'un problème cognitif » (requête, p.5) et qu'au « vu son très faible niveau d'éducation et l'absence de contradiction, [la partie défenderesse] aurait dû se montrer plus indulgent[e] sur les capacités mentales [du requérant] a délivré des détails, à décrire des personnes et à relater des événements » (requête, p.6).

Toutefois, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels du requérant, le Conseil observe, que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'intéressé n'a présenté aucun problème de compréhension spécifique, ni de difficulté à s'exprimer sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate, notamment, qu'à la fin de son entretien personnel du 6 septembre 2021, l'intéressé a soutenu « j'ai tout compris » (p. 29), « tout s'est bien déroulé » (p. 29) et a également déclaré avoir pu expliquer tout ce qu'il avait à dire (p. 29). Il relève également que l'Officier de protection a, à plusieurs reprises, reformulé et/ou précisé ses questions dès qu'il constatait une incompréhension dans le chef du requérant (voir notamment, notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, pp. 12-14). Quant au fait que le requérant n'ait pas été scolarisé, le Conseil estime que le seul renvoi à son profil peu instruit est insuffisant pour justifier le récit généralement imprécis, peu circonstancié, contradictoire et/ou invraisemblable livré par le requérant. En effet, dès lors que l'évocation des événements invoqués en l'espèce ne présente pas un degré de difficulté particulier, et dans la mesure où il est question de faits dont l'intéressé soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important.

Sur ce point, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes relatives à l'attestation de suivi psychologique daté du 4 décembre 2021 versée au dossier, et souligne que cette documentation ne mentionne nullement des fonctions intellectuelles limitées, ni des troubles cognitifs dans le chef du requérant bien qu'il lui reconnait toutefois des « problèmes mnésiques ». Sur ce point, le Conseil constate néanmoins que cette documentation n'explicite aucunement l'ampleur et l'influence que ces problèmes seraient susceptibles d'avoir sur les capacités de compréhension et de restitution de l'intéressé. En l'espèce, eu égard au nombre et à la nature des lacunes et des contradictions pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant sur l'ensemble des faits et protagonistes principaux de son récit – et en particulier au vu de la longueur et de la teneur de la relation amoureuse alléguée –, le Conseil estime que ni le profil, ni les difficultés avancées en termes de requête, en l'absence d'une documentation médicale qui les étayerait avec précision, ne se vérifient à la lecture des notes des entretiens et sont dès lors insuffisants pour pallier la motivation, que le Conseil juge pertinente, de la partie défenderesse. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime également que les développements, les informations générales et la jurisprudence reproduites et/ou citées en termes de requête sur ces points manquent de pertinence (requête, pp.5-7).

5.5.2.4 Quant à sa relation avec K., le requérant rappelle avoir « rencontré [K.] en 2013 et [avoir] quitté le Mali en janvier 2016 » (requête, p.7), et déclare que s'ils « se parlaient encore après son départ du pays, il ne l'a pas fréquenté 8 ans comme le prétend la partie [défenderesse] mais tout au plus 2 ans et demi/3 ans et ne l'a plus vue depuis 5 ans » (requête, p.7). Or, contrairement à ce qui est avancé par le requérant, le Conseil observe que l'intéressé a déclaré avoir commencé sa relation amoureuse avec K. en 2013 et avoir rompu avec elle, un mois avant son entretien personnel du 6 septembre 2021 (notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, p.11). En outre, le Conseil estime que le fait que K. et le requérant aient vécu leur relation à distance ne justifie en rien l'inconsistance et le caractère peu circonstancié de ses déclarations sur K., d'autant plus qu'il soutient avoir vécu avec cette dernière pendant un an et avoir voulu fonder une famille avec elle. De même, si le requérant estime que « le reproche de spontanéité dans [son] chef [...] pour décrire son ex-compagne est légèrement abusif quand on constate [ses] problèmes cognitifs » (requête, p.7), le Conseil considère quant à lui, qu'il était raisonnable pour la partie défenderesse d'attendre qu'il apporte plus d'informations sur une personne qu'il connaît depuis plus de huit ans, avec laquelle il a vécu pendant un an et avec laquelle il déclare être encore en contact (notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, p.5). Pour ce qui concerne les problèmes cognitifs allégués, le Conseil renvoie à sa motivation *supra*.

De plus, le Conseil observe que le requérant reste muet en termes de requête face aux motifs de la décision attaquée relatifs aux amis et aux membres de la famille de K. et constate, à la suite de la partie défenderesse, les propos peu circonstanciés et vagues du requérant sur ces personnes, de sorte qu'il estime pouvoir entièrement se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point.

5.5.2.5 Quant au fait qu'il ne connaisse que peu d'éléments sur le père de K., le requérant rappelle « n'[avoir] vu qu'une seule fois le père de [K], lors de sa présentation en 2013 et que ce dernier l'a mis dehors » (requête, p.8), qu'« il est très difficile pour lui de donner des détails en 2021 sur un homme qu'il n'a vu qu'une seule fois » (requête, p.8), que « Certes, c'est ce dernier qui est à l'origine de son départ, mais il envoyait d'autres personnes pour se venger et n'allait jamais de lui-même à [sa] recherche » (requête, p.8), qu'en outre, « il n'est pas invraisemblable que le père de [K.] n'ait pas eu connaissance du fait [qu'il] vivait chez [K.] » (requête, p.9), étant donné, « que le père de [K.] partait durant de très longs mois en voyage d'affaire, il n'était donc pas tout le temps de le même quartier » (requête, p.9) et que « si [le Conseil] dev[ait] suivre la thèse [de la partie défenderesse] selon laquelle [K.] et [lui] n'ont pas emménagé.e.s ensemble, cela n'empêche aucunement que [K.] soit tombée enceinte et ait perdu le bébé » (requête, p.8).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments du requérant et estime qu'il pouvait être attendu de sa part plus d'informations sur S.D. dès lors qu'il est le père de K. avec qui il a entretenu une très longue relation amoureuse pendant huit ans, que le requérant l'a au minimum rencontré une fois et qu'il est son seul et unique persécuteur. En outre, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable que le requérant ait vécu pendant un an avec K., à la charge de S.D., sans que ce dernier ne l'apprenne d'autant plus qu'ils vivaient tous dans le même quartier (notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, p.12).

Quant à la grossesse de K., le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos inconsistants, imprécis et dénués d'un sentiment de vécu sur cet élément fondamental de son récit. Il relève également, au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant sur ce point notamment sur la durée de la grossesse de K. et sur les circonstances entourant la perte du bébé (voir notamment le dossier administratif, document 12, point 5 et les notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, p.19-23).

5.5.2.6 Enfin, quant aux développements sur l'impossibilité de protection de la part des autorités maliennes (requête, pp.8-11), le Conseil souligne que les craintes à l'égard du père de K. ne sont pas tenues pour établies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a en tout état de cause pas lieu d'examiner la possibilité pour le requérant de faire appel à ses autorités nationales pour se protéger de cette personne.

De même, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas davantage le motif relatif à son séjour en Lybie, lequel est pertinent et établi à la lecture du dossier administratif.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les *littera* c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 En définitive, le Conseil conclut au vu des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement refuser la demande de protection internationale du requérant. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, et ainsi établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Il reste enfin à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

6.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet elle-même qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement dans le nord, le centre et le sud du Mali, lequel englobe donc la région de Kayes, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales de sorte que cette situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. notes complémentaires de la partie défenderesse datées du 10 janvier 2023 et du 28 février 2023).

6.4.4 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.5 S'agissant de la situation dans la région de Kayes dans le sud du Mali, d'où le requérant est originaire et où il a résidé durant plusieurs années avant de quitter définitivement son pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2021, p.3 et notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, p.3), le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, il constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 10 janvier 2023, deux nouveaux *COI Focus*, rédigés par son centre de documentation, intitulés « Mali - Situation sécuritaire » et « Mali - Situation sécuritaire – Addendum . Évènements survenus au premier trimestre 2022 », lesquels sont respectivement datés du 7 février 2022 et du 6 mai 2022. Il relève également que par le biais d'une note complémentaire du 28 février 2023, la partie défenderesse communique un nouveau *COI Focus*, rédigé par son centre de documentation, intitulé « Mali – Situation sécuritaire » daté du 14 décembre 2022.

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse estime que les actes de violences qui ont cours dans la région de Kayes sont ciblés, limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles, de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, le requérant insiste, tant dans sa requête introductive d'instance que dans sa note complémentaire du 12 janvier 2023, sur la dégradation de la situation sécuritaire au Mali. A cet égard, il cite et/ou dépose en annexe différents articles qui concernent, pour l'essentiel, les conditions de sécurité au Mali.

6.4.6 Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, dont les informations actualisées jointes par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 28 février 2023, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la région de Kayes, dans le sud du Mali, d'où provient le requérant et où il a vécu durant les années précédant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment du nord et du centre du pays où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, 18 mai 2022, arrêts n° 272 907 et n° 272 908).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Kayes correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 28 février 2023, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région de Kayes, située dans le sud du Mali, demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour la région de Kayes. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Mali apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

6.4.7 En conséquence, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région de Kayes, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette région.

Le Conseil n'aperçoit dans la requête ou dans la note complémentaire transmise par le requérant aucune information qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

6.4.8 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments mis en avant par la partie défenderesse dans sa note du 10 janvier 2023 quant à la possibilité pour le requérant de s'installer à Bamako conformément aux conditions prévues dans l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN